



Grand Verdun

Communauté d'Agglomération

RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages,

Vu les articles L.2224-13 à L.2224-17 et R.2224-23 à R.2224-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal, notamment les articles R610-5, R632-1 et R635-8,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1980 portant sur le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, approuvé par arrêté préfectoral du 12 février 1997,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 portant sur la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun au 1^{er} janvier 2015, compétente en matière de collecte, traitement et élimination des déchets des ménages et assimilés,

Considérant que les communes membres ont transféré leur compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » à la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service,

Et dans le but de contribuer ainsi au respect de l'environnement et d'améliorer le cadre de vie de la population.

Dispositions générales	4
Objet du présent règlement	4
Champ d'application du règlement	4
Objectifs du règlement	4
Déchets Ménagers et assimilés	5
Définition des déchets collectés	5
Ordures ménagères résiduelles dit OMr :	5
Déchets assimilés aux OMr	5
Déchets ménagers et assimilés valorisables dit recyclables	5
Déchets ménagers et assimilés de gros volume dit encombrants	6
Définition des déchets non collectés	7
Modalités d'organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés	8
Collecte en porte à porte	8
Jours et horaires de collecte	8
Collecte en matinée	8
Collecte en soirée	8
Fréquence de collecte	8
Cas des jours fériés	8
Intempéries et événements extraordinaire	8
Disposition relative à la collecte du verre	8
Disposition relative à la collecte des encombrants	9
Modalités de présentation des déchets ménagers et assimilés	10
Lieu de présentation	10
Collecte en porte à porte - Généralités	10
Collecte en porte à porte - Prescription relative à la zone hors information incitative	10
Communes concernées	10
Contenants autorisés	10
Dotation des contenants bac et sacs de tri	11
Collecte en porte à porte - Prescription relative à la zone en information incitative	11
Communes concernées	11
Contenants autorisés	11
Dotation des contenants et sacs de tri	11
Description	11
Propriété et maintenance :	12
Usage des bacs et sacs de tri	12
Conditions et modalités pratiques d'attributions des bacs :	12
Disposition relative à l'apport volontaire	13
Les déchets ménagers et assimilés non recyclables	13
Les déchets ménagers et assimilés recyclables	13
Disposition relative à la présentation des encombrants	13
Disposition relative à la présentation de certains déchets à la collecte :	14
Hygiène, sécurité et propreté	15
Déchets à l'abandon :	15

Décharges sauvages :	15
Chiffonnage	15
Sanctions	15
Sanctions	15
Application du présent règlement	15
Arrêté municipal d'application du présent règlement	15
Affichage du règlement	15

1. Dispositions générales

Article 1.1. Objet du présent règlement

Le présent règlement de la collecte a pour objet de définir le cadre dans lequel la collecte des déchets ménagers et assimilés est organisée pour les usagers.

Il s'applique à toute personne physique ou morale, habitant le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, qu'il soit propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur ledit territoire.

Article 1.2. Champ d'application du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur le territoire des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun :

Beaumont en Verdunois	Belleray	Belleville sur Meuse	Bras sur Meuse	Béthelainville
Béthincourt	Bezonnvaux	Champneuveille	Charny sur Meuse	Chattancourt
Cumières le Mort-Homme	Douaumont Vaux	Fleury devant Douaumont	Fromeréville les Vallons	Haudainville
Haumont près Samogneux	Louvemont Côte du Poivre	Marre	Montzéville	Ornes
Samogneux	Sivry la Perche	Thierville sur Meuse	Vacherauville	Verdun

Article 1.3. Objectifs du règlement

Le présent règlement a pour objectifs de :

- garantir un service public d'enlèvement des déchets ménagers (SPED) de qualité
- clarifier les droits et les obligations des usagers en matières de collecte des déchets ménagers et assimilés
- contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets ménagers et assimilés
- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits

Il concerne tous les usagers du service de collecte et précise tous les déchets collectés par le SPED en habitat individuel et collectif.

Il définit également les dispositions applicables aux professionnels (commerçants, artisans, professions libérales, entreprises et administrations) dont les déchets courants sont collectés par la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun.

2. Déchets Ménagers et assimilés

Article 2.1. Définition des déchets collectés

Sont compris dans la dénomination de déchets des ménages et déchets assimilés qui peuvent être présentés au service de collecte pour le présent règlement :

2.1.1. Ordures ménagères résiduelles dit OMr :

Les ordures ménagères résiduelles sont composées des déchets ménagers desquels ont été extraits les déchets recyclables ou valorisables ayant fait l'objet de collectes séparatives ou d'apports volontaires.

Doivent être entendues par ordures ménagères au sens de la réglementation en vigueur les déchets ordinaires produits par les ménages et provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, des débris de verre et de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées peuvent être assimilées par la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun aux catégories spécifiées ci-dessus.

2.1.2. Déchets assimilés aux OMr

Il s'agit des détritiques identiques à ceux définis à l'article 2.1.1 mais produits par toutes les activités professionnelles privées ou publiques (artisans, commerçants, administrations et établissements publics..). Ces déchets, assimilables aux ordures ménagères, sont collectés par la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun dans les mêmes conditions que ceux des ménages dans la limite de 1200 litres par ramassage. Au delà de cette quantité, les professionnels devront effectuer par eux-mêmes l'enlèvement et le traitement de leurs déchets par une société de leur choix, dans une installation agréée.

2.1.3. Déchets ménagers et assimilés valorisables dit recyclables

a) tous les emballages plastiques : bouteilles et flacons en plastique avec ou sans leurs bouchons (bouteilles transparentes, opaques, flacons de produits alimentaires, d'entretien ou d'hygiène corporelle, bouteille d'huile en plastique...), les sacs en plastique et les films plastique d'emballage, les barquettes, les pots et boîtes alimentaires en polystyrène ou en plastique,

b) les emballages en acier : boîtes de conserve, boîtes de boisson en acier ou aluminium, aérosols utilisés pour l'alimentation et l'hygiène corporelle, les pots de yaourt, crème fraîche, fromage blanc, etc.

c) emballages types « briques » : lait, jus de fruit, vin, potage,

d) les cartonnettes d'emballages,

e) les journaux, revues, magazines, prospectus publicitaires, catalogues débarrassés de film plastique, les enveloppes avec ou sans fenêtres, les papiers kraft d'emballage de type boulangerie,

f) le verre d'emballage : les bouteilles, bocaux (sans partie métallique), flacons, sans différenciation de teinte, à l'exclusion de tout autre récipient ou objet en toute autre matière, tels que faïence, porcelaine, grès, céramiques, vaisselle, vitres ou miroirs, ampoules, néons, pare-brise.

Les déchets énumérés ci-dessus sont susceptibles d'être complétés en fonction de l'évolution des techniques de valorisation.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers et assimilés valorisables :

- les flacons de produits dangereux et inflammables,
- le papier alimentaire souillé, gras,
- le papier peint, le papier calque, le papier cuisson, les mouchoirs en papier, papier essuie-tout / essuie-main et papier sanitaire,
- les couches culottes,
- tout objet constitué des matières recyclables définies à l'article 2.1.3 mais ne pouvant être considéré comme un emballage

Ces déchets relèvent des ordures ménagères (fraction non recyclable) définis à l'article 2-1.

Les déchets énumérés ci-dessus sont susceptibles d'être complétés en fonction de l'évolution des techniques de valorisation.

2.1.4. Déchets ménagers et assimilés de gros volume dit encombrants

Sont compris dans la dénomination d'objets encombrants les déchets suivants provenant uniquement des particuliers et qui, en raison de leur volume ou leur poids ou leur nature, ne peuvent pas être chargés ou manipulés par le personnel de collecte, sans avoir recours à un matériel spécifique :

- literie (sommier, matelas)
- meubles (non vitrés),
- vêtements,
- vélos non électriques,
- jouets non électriques ou électroniques,
- vaisselle hors d'usage.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'objets encombrants :

- Pneus ou carcasses de voitures, motos, tracteurs,
- Déchets toxiques ou dangereux (pots de peintures, produits phytosanitaires, batteries ...),
- Déchets de bricolage (grillage, planches, huiles, ...),
- Déchet de travaux (portes, fenêtres, gravats, moquettes, lavabos, baignoires, ...),
- Déchets verts, Déchets électriques et électroniques (micro-onde, sèche-cheveux, aspirateur, réfrigérateur, congélateur, télévision, ...)

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées ou exclues des catégories spécifiées ci-dessus, en fonction de l'évolution des techniques de valorisation.

Les déchets interdits comme encombrants sont autorisés en déchèterie hormis les déchets relevant d'une filière particulières. Exemples: DASRI, Amiante, etc.

Article 2.2. Définition des déchets non collectés

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers et assimilés pour l'application du présent règlement :

- la terre, les déblais, les gravats, décombres et débris provenant des travaux publics particuliers,
- toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz, même vides,
- les pneumatiques,
- les carcasses et épaves d'automobiles, de motos, de mobylettes et cyclomoteurs,
- les batteries,
- les huiles de vidange et graisses,
- les déchets verts,
- les excréments,
- tous les produits des industries chimiques ou autres,
- les extincteurs,
- les piles, accumulateurs,
- les produits pharmaceutiques,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques,
- les seringues usagées,
- les médicaments et autres déchets médicaux,
- les déchets d'abattoirs et les cadavres d'animaux
- les verres d'emballage,
- les encombrants tels que définis à l'article 2-4,
- les équipements électriques et électroniques,
- les déchets provenant des établissements artisanaux industriels et commerciaux, autres que ceux visés aux articles 2-2 et 2-3,
- les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers, sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

Ces énumérations ne sont en aucune manière limitative et évolueront en fonction de la réglementation en vigueur.

3. Modalités d'organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés

Article 3.1. Collecte en porte à porte

3.1.1. Jours et horaires de collecte

Les collectes sont assurées tout au long de l'année du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés.

- Collecte en matinée

La tournée débute au plus tôt à 05 heures (voire 04 heures avec accord de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun) et se termine au plus tard à 14 heures.

Les déchets peuvent être sortis, au plus tôt, la veille du jour de collecte, à partir de 19 heures et au plus tard à 05 heures le jour de ramassage.

- Collecte en soirée

La tournée débute au plus tôt à 20 heures et se terminent au plus tard à minuit.

Les déchets peuvent être sortis, au plus tôt à partir de 18 heures et au plus tard à 20 heures le jour de ramassage.

3.1.2. Fréquence de collecte

Les fréquences et jours de collecte sont fixés et peuvent être modifiées par la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun. Les déchets ménagers et assimilés sont collectés à une fréquence propre à chaque secteur.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération est divisé en 6 secteurs de collecte. Chaque rue est rattachée à un secteur. Chaque secteur a ses jours de collecte définis dans le calendrier de collecte.

Ce document est consultable sur le site internet www.verdun.fr. Il est également disponible au service environnement au 14 rue des Tanneries à VERDUN.

3.1.3. Cas des jours fériés

En cas de jours fériés, la collecte n'a pas lieu. Un rattrapage est organisé par la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun via un calendrier de rattrapage établi annuellement.

Ce document est consultable sur le site internet www.verdun.fr. Il est également disponible au service environnement au 14 rue des Tanneries à VERDUN.

3.1.4. Intempéries et événements extraordinaires

Un rattrapage sera organisé en cas d'intempéries (neige, pose de barrières de dégel, verglas...) et autre événement extraordinaire. Les modalités de rattrapage seront précisées par la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun sur le site internet www.verdun.fr.

Article 3.2. Disposition relative à la collecte du verre

Le verre, tel que défini à l'article 2.1.3 - rubrique f), fait l'objet d'apport volontaire dans les colonnes à verre réparties sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun. Les apports s'y font en vrac (sans sac). Ces colonnes sont vidées régulièrement

afin d'éviter leur débordement. Toute détérioration ou utilisation anormale de ces points d'apport et notamment les dépôts à leurs pieds pourront faire l'objet de poursuites et de sanctions à l'encontre des contrevenants.

Il est interdit de déposer le verre dans les points d'apport volontaire entre 22h00 et 06h00 afin de prévenir les nuisances sonores susceptibles d'être provoquées par le déposant. Si des nuisances sonores sont signalées et avérées, certaines colonnes à verre pourront être déplacées, voire retirées.

Article 3.3. Disposition relative à la collecte des encombrants

Les encombrants ménagers sont ramassés deux fois par ans suivant un planning annuel établi.

Ce document est consultable sur le site internet www.verdun.fr. Il est également disponible au service environnement au 14 rue des Tanneries à VERDUN.

Les encombrants peuvent être sortis, au plus tôt, la veille du jour de collecte établie, à partir de 19 heures et au plus tard à 05 heures le jour de ramassage.

4. Modalités de présentation des déchets ménagers et assimilés

Article 4.1. Lieu de présentation

Les contenants et encombrants sont à placer sur le domaine public, sur les trottoirs, ou sur des aires de regroupement définies en accord avec la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, de façon à ne pas gêner la circulation des véhicules, cycles et piétons. Ils doivent rester visibles et à portée immédiate du personnel de collecte.

La collecte s'effectue sur toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation et accessibles en marche normale aux camions de collecte.

Les riverains des sentiers, impasses ou rues inaccessibles aux véhicules d'enlèvement sont tenus de présenter leurs bacs, sacs plastiques et encombrants en bordure des voies empruntées par les véhicules, à l'entrée desdits sentiers, impasses ou rues.

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées, sauf dérogation expresse de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun en accord avec le propriétaire, pour y prendre les contenants.

Article 4.2. Collecte en porte à porte - Généralités

Les déchets présentés en vrac ou dans des contenants autres que ceux définis dans les articles 4.3.2 ou 4.4.2 (selon zone concernée) ne seront pas collectés.

Les contenants dont le contenu partiel ou en totalité est considéré comme non conforme à la collecte présentée tels que sont définis les interdits de l'article 2.1 ne seront pas collectés.

Les contenants dédiés à la collecte sélective dont le contenu partiel ou en totalité ne correspondra pas aux critères de tri tels que définis dans le guide du tri, ne seront pas collectés.

Les bacs pleins dont le poids excessif présentent un danger pour le personnel de collecte ou un dommage au matériel de levage ne seront pas collectés. De même, les bacs d'un litrage supérieur à 770 l sont interdits à la collecte.

Les bacs doivent être rentrés dès la collecte effectuée. Toutefois, pour les habitations dont aucun occupant n'est présent la journée, il sera toléré que les conteneurs soient rentrés le soir du jour de collecte.

Lorsque l'exécution de travaux interdit la libre circulation du véhicule de collecte sur une voie publique ou privée, le maître d'ouvrage des travaux doit exiger de(s) entreprise(s) qui intervient(nent) pour son compte quel qu'en soit le motif, qu'elle(s) transporte(nt) aux extrémités de cette voie, les déchets qui devront être présentés uniquement en sacs, ceci pendant toute la durée des travaux.

Article 4.3. Collecte en porte à porte - Prescription relative à la zone hors information incitative

4.3.1. Communes concernées

Béthelainville

Haudainville

Sivry la Perche

**Thierville sur
Meuse**

Verdun

4.3.2. Contenants autorisés

Les déchets ménagers et assimilés non recyclables doivent être conditionnés dans des sacs plastiques noués ou dans des bacs à roulettes avec lève rebord.

Les déchets ménagers et assimilés recyclables doivent être conditionnés dans des sacs plastiques jaunes noués ou en vrac dans des bacs plastiques avec couvercle jaune, avec roulettes et lève-rebord.

Les autres contenants, les sacs et ordures ménagères en vrac ne sont pas autorisés.

4.3.3. Dotation des contenants bac et sacs de tri

Pour la zone hors information incitative des sacs de tri sélectif sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité en fonction du nombre de personne composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

Les sacs de tri donnés aux usagers sont réservés exclusivement à la collecte du tri sélectif et non pour un usage détourné.

La collectivité ne prévoit pas de dotation de bacs ou autres contenants pour les OMr.

Article 4.4. Collecte en porte à porte - Prescription relative à la zone en information incitative

4.4.1. Communes concernées

Beaumont en Verdunois	Belleray	Belleville sur Meuse	Bras sur Meuse	Béthincourt
Bezonvaux	Champneuville	Charny sur Meuse	Chattancourt	Cumières le Mort-Homme
Douaumont Vaux	Fleury devant Douaumont	Fromeréville les Vallons	Haumont près Samogneux	Louvemont Côte du Poivre
Marre	Montzéville	Ornes	Samogneux	Vacherauville

4.4.2. Contenants autorisés

Les déchets ménagers et assimilés non recyclables doivent être présentés à la collecte dans un bac à roulettes pucé, distribué par la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun. Les autres contenants, sacs ou bacs non pucé ne seront pas autorisés.

Les déchets ménagers et assimilés recyclables doivent être conditionnés dans des sacs plastiques jaunes noués ou en vrac dans des bacs plastiques avec couvercle jaune, avec roulettes et lève-rebord.

4.4.3. Dotation des contenants et sacs de tri

Pour la zone en information incitative, des bacs roulants pour les OMr ainsi que des sacs de tri sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité en fonction du nombre de personne composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

- Description

La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun met à disposition de chaque foyer, commerçant, artisan, entrepreneur, industriel, établissement public, local associatif, et tout autre producteur de déchets, un conteneur à déchets ainsi que des sacs pour le tri sélectif.

- Propriété et maintenance :

La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun est propriétaire des bacs qu'elle met à disposition des usagers. En cas de déménagement sur ou en dehors du territoire, le bac doit être restitué à la Communauté d'Agglomération. Dans l'habitat locatif, ils pourront être laissés en dépôt dans le logement pour le prochain locataire, si celui-ci est connu (fiche de mouvement à remplir).

En cas de non restitution, le bac et son équipement seront intégralement refacturés à l'utilisateur au réel obtenu auprès du fournisseur pour un bac neuf muni d'une serrure.

En cas de vol ou d'incendie, la collectivité procédera gratuitement au remplacement du bac sur présentation de la copie du dépôt de plainte de l'utilisateur.

Les usagers sont responsables des bacs mis à disposition et en assurent le nettoyage ainsi que l'entretien lié à une utilisation normale dans les limites techniques prévus par son constructeur.

Tout bac avec système de préhension abîmé ou roulette cassé, ne pouvant être vidé dans des conditions de manutention et de levage normales, sera laissé sur le trottoir.

- Usage des bacs et sacs de tri

Il est formellement interdit d'utiliser le bac fourni par la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants (voir article 2.1).

Les sacs de tri donnés aux usagers sont réservés exclusivement à la collecte du tri sélectif et non pour un usage détourné.

- Conditions et modalités pratiques d'attributions des bacs :

L'attribution des bacs est obligatoire pour les particuliers (résidence principale).

Le volume du bac attribué est déterminé en fonction du nombre de personnes qui compose le foyer, selon la règle suivante :

- de 1 à 3 personnes : bac de 120 litres
- plus de 3 personnes : bac de 240 litres

Les personnes souhaitant un volume de bac différent devront adresser une demande écrite à la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun.

Les collectivités et établissements publics, de même que certains immeubles d'habitat collectif ne disposant pas de locaux poubelles : bac de 750 litres

En cas d'impossibilité d'individualiser les conteneurs en habitat collectif, la facturation sera établie au nom du gestionnaire de la résidence qui fera son affaire de la refacturation auprès des résidents.

Les commerçants, artisans, entrepreneurs, industriels, établissements publics et autres producteurs, sont libres de choisir la capacité de leur(s) bac(s) en fonction du volume de leurs déchets.

Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, échanges ou les demandes de maintenance se feront auprès du service environnement de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun par écrit via mail (orduresmenageres@grandverdun.fr) ou par voie postale (14 rue des Tanneries - 55100 - Verdun).

L'utilisateur devra communiquer son identité, son adresse et le nombre de personnes au foyer pour toute actualisation ou nouvelle demande de bac.

Lors de déménagement et/ou vente, modification des composantes du foyer, il est impératif de signaler son départ à la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun dans les plus brefs délais. La collectivité se réserve le droit de demander toute pièce justificative nécessaire au traitement de la demande.

Pour les logements locatifs, le propriétaire est responsable du bac et devra s'affranchir des obligations suscitées.

Article 4.5. Disposition relative à l'apport volontaire

Dans certains quartier d'habitat dense, des conteneurs enterrés sont installés sur le domaine public. Leur utilisation est possible 7j/7 et 24h/24 sauf pour l'emballage en verre dont le dépôt est interdit entre 22h et 6h.

4.5.1. Les déchets ménagers et assimilés non recyclables

Ces déchets doivent être conditionnés dans des sacs en plastique noués de 60 l maximum et placés dans les conteneurs à trappe de couleur gris.

Les déchets de dimensions supérieures à la trappe doivent être évacuer par l'utilisateur vers la déchèterie par ses propres moyens. Tout dépôt au pied des conteneur est interdit et verbalisable.

L'ouverture de la trappe se fait au moyen d'un badge spécifique prêté par la Collectivité au locataire. Deux badges sont remis par foyer contre signature. Ils sont reliés au logement et non à l'occupant. La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun en demeure l'unique propriétaire.

En cas de déménagement, les deux badges doivent être rendus au service Environnement. A défaut, une facture de 20 € par badge manquant sera envoyée.

En cas d'emménagement, les occupants du logement doivent venir au service Environnement pour se faire remettre les deux badges reliés à leur appartement.

En cas de dysfonctionnement des badges, l'utilisateur doit se rendre au service Environnement pour procéder à un échange. En cas d'usages indécents, la Collectivité se réserve le droit d'une facturation.

En cas de perte ou de vol, l'utilisateur doit le signaler au service Environnement qui procédera à son remplacement. Une facture sera éditée à l'utilisateur.

4.5.2. Les déchets ménagers et assimilés recyclables

Ces déchets doivent être déposés en vrac (sans sac) dans le conteneur vert pour les emballages en verre et dans le conteneur jaune pour les déchets définis par l'article 2.1.3. Les conteneurs vert et jaune sont accessibles librement sans besoin de badge.

Les déchets de dimensions est supérieures à l'orifice du conteneur sont à évacuer par l'utilisateur vers la déchèterie par ses propres moyens. Tout dépôt au pied des conteneur est interdit et verbalisable.

Article 4.6. Disposition relative à la présentation des encombrants

Les encombrants seront ordonnés afin d'occuper un espace aussi faible que possible et sans empilement excessif. Ils ne doivent présenter aucun risque pour les passants et le personnel de collecte, ni nécessiter d'opérations particulières de démontage, pliage, etc. Ils ne doivent pas entraîner de dégradation de la propreté des espaces publics.

Article 4.7. Disposition relative à la présentation de certains déchets à la collecte :

Tout objet coupant ou piquant (vaisselle brisée, débris de verre, couteau, etc.) sera enveloppé avant d'être mis dans un bac ou un sac plastique, de manière à éviter tout accident pour le personnel de collecte.

5. Hygiène, sécurité et propreté

Article 5.1. Déchets à l'abandon :

Les sacs, les bacs et autres déchets déposés en dehors des heures et jours autorisés de collecte pourront être enlevés et identifiés par la police municipale ou toute autre personne assermentée pour garantir l'hygiène, la sécurité et la propreté des rues.

Les contrevenants seront verbalisés et la prestation d'enlèvement et de traitement des déchets leur sera facturée.

Article 5.2. Décharges sauvages :

Il est interdit de projeter ou de déposer sur la voie publique et en tout lieu non autorisé, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des dispositions du présent règlement, les résidus quelconques de ménages ou immondiçes de quelque nature que ce soit.

Article 5.3. Chiffonnage

La pratique du « chiffonnage » est interdite à toutes les phases de la collecte.

Il est interdit à toute personne de déplacer les conteneurs, les sacs, les encombrants, ou d'en répandre le contenu sur la voie publique, d'ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit.

6. Sanctions

Article 6.1. Sanctions

Le non-respect des prescriptions définies dans le présent règlement sera passible d'amendes prévues par les textes en vigueur. A ce titre, seuls les maires dans le cadre de leur pouvoir de police, sont habilités à appliquer les sanctions prévues aux usagers de la commune concernée.

7. Application du présent règlement

Article 7.1. Arrêté municipal d'application du présent règlement

Le présent règlement fera l'objet d'une transmission à chaque maire des communes-membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, à qui il appartiendra d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire, par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police, l'application dans sa commune.

Chaque arrêté municipal original ou modifié devra faire, après contrôle de légalité, l'objet d'une ampliation à la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun pour permettre l'application effective de ce règlement.

Article 7.2. Affichage du règlement

Le présent règlement sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ainsi que dans chaque mairie des communes membres.